

RÈGLEMENT RCA23 09005

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 13 novembre 2023;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du 13 novembre 2023;

À la séance du 13 décembre 2023, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), à moins d'indication contraire à cet effet.

CHAPITRE II
ÉTUDES DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS

2. Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.V.M., chapitre C-1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :

1°	pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public :	332,00 \$
2°	pour la délivrance du permis :	46,00 \$
3°	pour l'occupation du domaine public :	492,00 \$

3. Aux fins du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (RCA09 09010), il sera perçu :

1°	pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir :	511,00 \$
2°	pour la dérogation :	
	a) par logement visé	100,00 \$
	b) maximum par immeuble	3 822,00 \$

4. Aux fins du Règlement sur les dérogations mineures (RCA07 09010), il sera perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure :

1 904,00 \$

5. Aux fins du Règlement relatif aux usages conditionnels de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (RCA13 09010), il sera perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'un usage conditionnel :

2 175,00 \$

6. Aux fins de l'application du Règlement sur les dérogations mineures (RCA07 09010), du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 09007), du Règlement sur la démolition d'immeubles (RCA11 09009), du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274) et du Règlement sur la

conversion des immeubles en copropriété divise (RCA09 09010), pour l'obtention d'un avis préliminaire, il sera perçu : 397,00 \$

7. Aux fins du Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., chapitre O-1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :

- 1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :
 - a) premier lot 744,00 \$
 - b) chaque lot additionnel contigu 116,50 \$
- 2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :
 - a) premier lot 438,00 \$
 - b) chaque lot additionnel contigu 116,50 \$

8. Aux fins du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 09007), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'un projet particulier d'occupation : 5 316,00 \$
- 2° pour l'étude d'un projet particulier de construction ou de modification :
 - a) d'une superficie de plancher de moins de 500 m² 5 316,00 \$
 - b) d'une superficie de plancher de 500 m² à moins de 5 000 m² 12 926,00 \$
 - c) d'une superficie de plancher de 5 000 m² à moins de 10 000 m² 19 139,00 \$
 - d) d'une superficie de plancher de 10 000 m² à moins de 25 000 m² 40 405,00 \$
 - e) d'une superficie de plancher de 25 000 m² à moins de 50 000 m² 48 380,00 \$
 - f) d'une superficie de plancher de 50 000 m² et plus 67 759,00 \$
- 3° pour l'étude d'un projet de modification à un projet particulier déjà approuvé par résolution : 5 316,00 \$
- 4° pour l'étude d'une demande de modification d'un élément architectural à un projet particulier déjà approuvé par résolution : 521,00 \$

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme sans but lucratif qui exerce ses activités dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

9. Pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres ou pour un travail de remblai de plus de 20 cm du niveau du sol ou de déblai sous la ramure d'un arbre, il sera perçu : 130,00 \$

Le tarif prévu au présent article ne s'applique pas pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'un frêne si l'inspection révèle que l'arbre a subi un dépérissement irréversible, constitue un danger potentiel ou est affecté par la présence de l'agrile et qu'un certificat d'autorisation d'abattage est délivré dans les 12 mois suivants la date du dépôt de la demande à l'arrondissement.

10. Dans le cadre d'une demande de permis de construction ou de permis de transformation, lorsque l'abattage d'un ou de plusieurs arbres situés dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement est requis, il sera perçu : 130,00 \$

11. Aux fins de la réglementation d'urbanisme applicable à l'arrondissement, incluant le Règlement sur la démolition d'immeubles (RCA11 09009), il sera perçu :	
1°	pour l'étude d'une demande de permis visant la démolition d'un bâtiment autre qu'une dépendance dont l'usage est accessoire à l'habitation : 3 175,00 \$
2°	pour l'étude d'une demande visant la démolition d'un bâtiment situé dans un site patrimonial déclaré ou classé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) et assujéti au Règlement sur le conseil du patrimoine de Montréal (02-136) : 3 175,00 \$
12. Aux fins du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., chapitre C-3.2) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :	
1°	pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation : 227,00 \$
2°	pour l'étude d'une demande de permis d'enseigne ou d'enseigne publicitaire :
a)	par enseigne
i)	par mètre carré de superficie 14,50 \$
ii)	minimum 227,00 \$
b)	par enseigne publicitaire de type module publicitaire, panneau publicitaire et panneau publicitaire autoroutier
i)	par structure 1 285,00 \$
ii)	en sus du tarif fixé au sous-paragraphe i), par mètre carré de superficie 14,50 \$
c)	pour l'étude d'une demande de permis d'antenne
i)	par emplacement 389,00 \$
ii)	en sus du tarif fixé au sous-paragraphe i), par antenne 260,60 \$
d)	café-terrasse, sauf café-terrasse sur le domaine public 223,00 \$
e)	pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation 63,50 \$
13. Aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Achatsville (01-274) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :	
1°	pour une demande de modification au zonage :
a)	pour l'obtention d'un avis préliminaire 397,00 \$
b)	pour l'étude d'une modification 5 137,00 \$
2°	pour l'étude d'un plan d'intégration et d'implantation architecturale :
a)	pour un projet de modification à l'apparence d'un bâtiment 307,00 \$
b)	pour un projet de construction ou d'agrandissement de moins de 10 m ² 307,00 \$
c)	pour un projet de construction ou d'agrandissement de 10 m ² à moins de 250 m ² 604,00 \$
d)	pour un projet de construction ou d'agrandissement de 250 m ² à moins de 500 m ² 909,00 \$
e)	pour un projet de construction ou d'agrandissement de 500 m ² à moins de 2500 m ² 1 813,00 \$
f)	pour un projet de construction ou d'agrandissement de 2500 m ² et plus 3 626,00 \$
3°	pour une approbation conformément au titre VIII : 313,00 \$
14. Aux fins de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), il sera perçu pour l'étude d'une demande de permis :	
	2 047,00 \$

15. Aux fins du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :

1°	pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré :	29,00 \$
2°	pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :	
	a) chaussée en enrobé bitumineux	
	i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} avril et le 30 novembre, le mètre carré	75,00 \$
	ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} décembre et le 31 mars, le mètre carré	127,00 \$
	b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré	311,00 \$
	c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré	171,00 \$
	d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré	78,00 \$
	e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré	175,00 \$
	f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré	311,00 \$
	g) bordure de béton, le mètre linéaire	260,00 \$
	h) bordure de granit de 150 millimètres de largeur, le mètre linéaire	680,00 \$
	i) bordure de granit de 300 millimètres de largeur, le mètre linéaire	800,00 \$
	j) gazon, le mètre carré	28,00 \$
3°	pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation, les tarifs prévus au paragraphe 2°.	
4°	pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :	
	a) excavation de moins de 2 m de profondeur	305,00 \$
	b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique, en sus du tarif prévu au sous-paragraphe a)	96,00 \$
	c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire	
	i) sans tirants, le long de la voie publique	232,00 \$
	ii) avec tirants, par rangée de tirants	232,00 \$

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de la Ville de Montréal et à Hydro-Québec.

16. Aux fins de la réglementation d'urbanisme applicable à l'arrondissement, incluant le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 09007), il sera perçu pour un projet pour lequel la tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire, en plus des tarifs déjà prévus : 3 907,00 \$

17. Aux fins du Règlement sur le déneigement et l'enlèvement de la neige (RCA10 09010), il sera perçu pour la délivrance du permis de dépôt de neige :

1°	pour les bâtiments résidentiels :	
	a) 5 logements et moins	52,00 \$
	b) 6 à 8 logements	313,00 \$
	c) 9 logements et plus, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, comprenant l'emprise excédentaire de la voie publique, soit de la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée	

	et du trottoir et la limite des propriétés riveraines, excluant la surface du trottoir	9,00 \$
2°	pour les établissements commerciaux, industriels et institutionnels, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, comprenant l'emprise excédentaire de la voie publique, soit de la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée et du trottoir et la limite des propriétés riveraines, excluant la surface du trottoir :	8,95 \$
3°	pour les ruelles, par mètre carré de surface à déneiger :	8,95 \$

CHAPITRE III ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

SECTION I BIBLIOTHÈQUES

18. Pour un abonnement annuel donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

1°	résident ou contribuable de Montréal :	0,00 \$
2°	non-résident de Montréal :	
	a) enfant de 13 ans et moins	44,00 \$
	b) étudiant âgé de plus de 12 ans, fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise	0,00 \$
	c) personne âgée de 65 ans et plus	56,00 \$
	d) employé de la Ville de Montréal	0,00 \$
	e) autres	88,00 \$

19. Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu :

1°	enfant de 13 ans et moins :	2,00 \$
2°	personne âgée de 65 ans et plus et étudiant âgé de plus de 12 ans :	2,00 \$
3°	autres :	3,00 \$

L'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.

20. Pour la perte, le retard ou les dommages causés à des documents empruntés, il sera perçu, à titre de compensation :

1°	pour le retard à retourner à la bibliothèque un document emprunté :	0,00 \$
2°	pour la perte ou la mise au rebut du document emprunté :	
	a) le prix d'achat tel qu'il est inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques, plus 5,10 \$	
	b) en l'absence d'inscription dans la base de données	
	i) enfant de 13 ans et moins	7,00 \$
	ii) autres :	
	1) pour un livre de poche	7,00 \$
	2) pour tout autre article	15,00 \$
3°	pour la perte d'une partie d'un ensemble :	
	a) boîtier de disque compact	2,00 \$
	b) étui de livre parlant	2,00 \$
	c) pochette de disque	2,00 \$
	d) livret d'accompagnement	2,00 \$
	e) document d'accompagnement	2,00 \$
4°	pour dommage à un document emprunté :	
	a) s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé aux paragraphes 2° ou 3°	

b) sans perte de contenu	
i) enfant de 13 et moins	2,00 \$
ii) autres	2,00 \$
c) si la reliure est à refaire	7,00 \$

L'abonné ayant payé les frais applicables en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa peut conserver le document.

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'usager auquel un service est rendu à sa demande.

Le privilège d'emprunt est retiré lorsque la somme des frais à un dossier atteint 5 \$ pour les abonnés de 13 ans et moins et de 65 ans et plus et 10 \$ pour les autres abonnés.

21. Pour la vente d'un sac réutilisable, il sera perçu :	2,00 \$
---	---------

SECTION II

CENTRES COMMUNAUTAIRES

22. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires, il sera perçu, l'heure :

1° gymnase simple :	
a) taux de base	153,30 \$
b) taux réduit	
i) compétition de niveau provincial	32,05 \$
ii) compétition de niveau national	61,30 \$
iii) compétition de niveau international	93,00 \$
c) frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a) et b)	29,60 \$
2° gymnase double :	
a) taux de base	229,00 \$
b) taux réduit	
i) compétition de niveau provincial	47,00 \$
ii) compétition de niveau national	93,00 \$
iii) compétition de niveau international	140,00 \$
c) frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a) et b)	29,60 \$
3° salle :	36,80 \$
4° auditorium :	118,55 \$

Pour toute location à un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

23. Pour la location des locaux et des installations du centre culturel et communautaire de Cartierville, il sera perçu l'heure :

1° salle de réunion, demi-salle polyvalente, salle de danse et salle d'art :	
a) organisme occupant, organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	0,00 \$
b) organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	35,80 \$
c) entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	50,10 \$
2° salle polyvalente Marie-Paule Levaque :	

	a) organisme occupant, organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	0,00 \$
	b) organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	71,50 \$
	c) entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	100,20 \$
3°	salle Charles-Daudelin :	
	a) organisme occupant, organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	0,00 \$
	b) organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	118,55 \$
	c) entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	165,55 \$
4°	salle La Ruche :	
	a) organisme occupant, organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	0,00 \$
	b) organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	78,20 \$
	c) entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	109,35 \$
5°	salle de musique :	
	a) organisme occupant, organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	0,00 \$
	b) organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	10,25 \$
	c) entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	14,30 \$
6°	salle de cotravail avec espace réservé :	
	a) organisme sans but lucratif occupant	0,00 \$
	b) organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	
	i) par heure	5,15 \$
	ii) pour un bloc de quatre heures	10,20 \$
	iii) pour une journée	15,30 \$
	c) entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	
	i) par heure	7,15 \$
	ii) pour un bloc de quatre heures	14,30 \$
	iii) pour une journée	21,45 \$
7°	pour la surveillance hors des heures d'ouverture du centre, en sus des tarifs prévus aux paragraphes 1 à 6 :	
	a) organisme occupant, organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	27,60 \$
	b) organismes sans but lucratif, institutions et résidents de Montréal	30,65 \$
	c) entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	35,75 \$
8°	pour le montage, le démontage, la logistique et la surveillance supplémentaire, sur demande, en sus des tarifs prévus aux paragraphes 1 à 6 :	

a) organisme occupant, organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	20,60 \$
b) organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	30,65 \$
c) entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	35,75 \$

Pour toute location à un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés aux paragraphes 1 à 6 s'applique.

SECTION III MAISON DE LA CULTURE

25. Pour la réservation en ligne de billet de spectacle, il sera perçu :	2,00 \$
26. Pour la location des salles de la maison de la culture, il sera perçu :	
1° salle de spectacle :	
a) tarif de base, par jour	766,50 \$
b) organisme culturel sans but lucratif de l'arrondissement	460,00 \$
c) frais d'administration, en sus des tarifs prévus aux sous-paragraphes a) et b)	76,65 \$,
d) frais pour les services de l'équipe technique, en sus des tarifs prévus aux sous-paragraphes a), b) et c), l'heure, pour un minimum de 4 heures	117,65 \$
2° hall :	
a) tarif de base, par jour	76,65 \$
b) frais d'administration, en sus du tarif prévu au sous-paragraphe a)	76,65 \$
c) frais pour les services de l'équipe technique, en sus des tarifs prévus aux sous-paragraphes a) et b), l'heure, pour un minimum de 4 heures	117,65 \$
4° salle 2.110 :	
a) tarif de base, pour un minimum de 4 heures	61,35 \$
b) chaque heure supplémentaire, en sus du tarif de base	15,35 \$
c) organisme sans but lucratif locataire de la maison de la culture et offrant des activités gratuites	0,00 \$
d) résidence d'artiste sélectionnée	0,00 \$
5° salle Fleury, à l'usage exclusif des organismes culturels montréalais sans but lucratif :	
a) tarif de base, pour un minimum de 4 heures	122,65 \$
b) chaque heure supplémentaire, en sus du tarif de base	30,65 \$
c) par jour	204,40 \$
c) organisme sans but lucratif locataire de la maison de la culture et offrant des activités gratuites	0,00 \$
d) résidence d'artiste sélectionnée	0,00 \$

SECTION IV ARÉNAS

27. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :	
1° pour la tenue d'une activité pour des personnes mineures, l'heure, sauf indication contraire :	

- a) pour la location par un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local
- i) activité d'entraînement encadrée 33,75 \$
 - ii) partie de saison régulière et en séries 0,00 \$
 - iii) événement organisé faisant partie du calendrier annuel de compétition 33,75 \$
 - iv) programme d'initiation reconnu par la Ville de Montréal 0,00 \$
 - v) camp de jour ou école sportive printemps-été 0,00 \$
 - vi) événement tel qu'un tournoi, un gala, une compétition sanctionnée, ou toutes autres activités en dehors de la programmation régulière 33,75 \$
 - vii) activité d'un établissement d'enseignement public de Montréal 0,00 \$
 - viii) activité d'un établissement privé 99,00 \$
 - ix) surface sans glace 36,80 \$
 - x) activité du Club de patinage de vitesse Montréal Ahuntsic 0,00 \$
- b) pour la location par un organisme reconnu par un autre arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local, ou par un service central de la Ville de Montréal, en vertu d'un programme de reconnaissance de ce service
- i) activité d'entraînement encadrée 33,75 \$
 - ii) partie de saison régulière et en séries 0,00 \$
 - iii) événement organisé faisant partie du calendrier annuel de compétition 33,75 \$
 - iv) programme d'initiation reconnu par la Ville de Montréal 0,00 \$
 - v) camp de jour ou école sportive printemps-été 0,00 \$
 - vi) événement tel qu'un tournoi, un gala ou une compétition sanctionnée, ou toutes autres activités en dehors de la programmation régulière 46,00 \$
 - vii) activité d'un établissement d'enseignement préscolaire public 0,00 \$
 - viii) activité d'un établissement d'enseignement privé 99,00 \$
 - ix) surface sans glace 36,80 \$
- c) pour la location par une fédération sportive provinciale ou nationale reconnue par le ministère de l'Éducation, par Sport Canada ou par un autre organisme reconnu en vertu d'une reconnaissance provinciale ou nationale
- i) activité d'entraînement encadrée 0,00 \$
 - ii) événement tel qu'un tournoi, un gala ou une compétition sanctionnée, ou toute autre activité en dehors de la programmation régulière 92,00 \$
 - iii) programme d'initiation pour une période définie selon le cahier des normes de programmation de la discipline sportive concernée 0,00 \$
- d) pour la location par des groupes non reconnus
- i) activité de groupe, libre ou encadrée, aux heures de pointe
 - 1) lundi au vendredi, de 17 h à 22 h 133,00 \$
 - 2) samedi et dimanche, de 8 h à 17 h 133,00 \$
 - ii) activité de groupe, libre ou encadrée, hors des heures de pointe
 - 1) lundi au vendredi, de 17 h à 22 h 133,00 \$
 - 2) samedi et dimanche, de 8 h à 17 h 133,00 \$
 - iii) activité d'un établissement d'enseignement public de Montréal 99,00 \$
 - iv) surface sans glace 143,00 \$
- 2° pour la tenue d'une activité pour des personnes majeures :
- a) pour la location par un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local
- i) activité de groupe, libre ou encadrée, aux heures de pointe
 - 1) lundi au vendredi, de 17 h à 22 h 100,15 \$
 - 2) samedi et dimanche, de 8 h à 17 h 100,15 \$

ii)	Activité de groupe, libre ou encadrée, hors des heures de pointe	
1)	lundi au vendredi, de 17 h à 22 h	100,15 \$
2)	samedi et dimanche, de 8 h à 17 h	100,15 \$
iii)	activité tenue lors de la période du printemps, du 15 avril au 15 juin, et durant la période estivale, du 16 juin au 31 août	118,55 \$
iv)	événement tel qu'un tournoi, un gala ou une compétition sanctionnée, ou toutes autres activités en dehors de la programmation régulière	118,55 \$
v)	surface sans glace	88,00 \$
b)	taux de base, tarification adulte	
i)	activité de groupe, libre ou encadrée, aux heures de pointe	
3)	lundi au vendredi, de 17 h à 22 h	218,00 \$
4)	samedi et dimanche, de 8 h à 17 h	218,00 \$
ii)	activité de groupe, libre ou encadrée, hors des heures de pointe	
3)	lundi au vendredi, de 7 h à 17 h 30	162,50 \$
4)	samedi et dimanche, de 16 h à 23 h	162,50 \$
iii)	activité d'un établissement collégial ou universitaire	99,00 \$
iv)	événement tel qu'un tournoi, un gala ou une compétition sanctionnée, ou toutes autres activités en dehors de la programmation régulière	227,00 \$
v)	surface sans glace	88,00 \$
vi)	surface sans glace avec assistance payante	217,70 \$
3°	pour une activité libre organisée par l'arrondissement :	
a)	patinage libre	0,00 \$
b)	hockey libre	0,00 \$
c)	bâton rondelle	0,00 \$
4°	pour la location de locaux d'appoint et autres frais :	
a)	pour la location d'une salle par un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local	0,00 \$
b)	pour la location d'une salle par un organisme non reconnu	36,80 \$
c)	pour la location de locaux d'entreposage, par mois	57,00 \$

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Le tarif en vigueur s'applique pour toutes périodes réservées, mais non utilisées, sauf si la réservation est annulée au moins 48 heures avant la tenue de l'activité.

Lorsqu'un organisme a conclu avec l'arrondissement une entente particulière ou un contrat comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

SECTION V PARCS ET TERRAINS DE JEUX

28. Pour la pratique récréative d'un sport collectif telle que le soccer, la balle molle, le baseball ou tout autre sport d'équipe, il sera perçu :

1°	sans assistance payante :	
a)	permis saisonnier pour une équipe appartenant à une ligue comportant quatre équipes et plus et reconnue par une association régionale ayant une convention avec la Ville de Montréal pour le territoire Montréal-Concordia, à l'exclusion des tournois	
i)	équipe de Montréal	235,00 \$
ii)	équipe de l'extérieur de Montréal	471,00 \$
b)	permis pour un tournoi, l'heure	
i)	tournoi sur un terrain naturel ou à surface mixte	

1) équipe de Montréal	37,00 \$
2) équipe de l'extérieur de Montréal	73,00 \$
ii) tournoi sur un terrain synthétique	
1) équipe de Montréal	117,00 \$
2) équipe de l'extérieur de Montréal	234,00 \$
iii) tournoi sur un terrain de mini soccer ou sur un demi-terrain synthétique	
1) équipe de Montréal	89,00 \$
2) équipe de l'extérieur de Montréal	176,00 \$
c) permis de location d'un terrain naturel ou à surface mixte pour un organisme autre qu'un organisme de régie reconnu pour le sport adulte ou pour une équipe de sport mineur de l'extérieur de Montréal, l'heure	
i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée de Montréal	37,00 \$
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	73,00 \$
iii) compétition de niveau provincial, national et international	70,00 \$
d) permis de location d'un terrain synthétique pour un organisme autre qu'un organisme de régie reconnu pour le sport adulte ou pour une équipe de sport mineur de l'extérieur de Montréal, l'heure	
i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée	117,00 \$
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	234,00 \$
iii) compétition de niveau provincial, national et international	235,00 \$
e) permis de location d'un terrain de mini soccer ou sur un demi-terrain synthétique pour un organisme autre qu'un organisme de régie reconnu pour le sport adulte ou pour une équipe de sport mineur de l'extérieur de Montréal, l'heure	
i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée	89,00 \$
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	176,00 \$
iii) compétition de niveau provincial, national et international	174,00 \$
f) frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b), c), d) et e), l'heure	25,55 \$
2° avec assistance payante :	
a) par partie	521,25 \$
b) frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu au sous-paragraphe a), l'heure	26,05 \$

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Les tarifs prévus au présent article ne sont pas applicables à l'émission d'un permis à un organisme de régie montréalais pour un sport mineur ou à un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement.

Malgré les alinéas précédents, lorsqu'un organisme sans but lucratif a conclu avec l'arrondissement une entente comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

29. Pour la location de salle dans un pavillon de parc, il sera perçu, l'heure, pour un minimum de 3 heures :

1° parc Basile-Routhier (Parcours Gouin) :	
a) pour des activités gratuites offertes au grand public et organisées par un organisme sans but lucratif de l'arrondissement dans les domaines de la culture, des sports, des loisirs, de l'environnement, du développement social ou durable	0,00 \$

b)	pour des activités bénéfiques organisées par un organisme sans but lucratif de l'arrondissement	78,20 \$
c)	pour des activités organisées par un organisme sans but lucratif autre	78,20 \$
d)	pour un organisme à but lucratif et autres institutions	104,25 \$
e)	frais de surveillance, de montage et de démontage, en sus des sous-paragraphes a) à d), l'heure	20,95 \$
2°	parc de Beauséjour :	54,15 \$
3°	autres parcs :	38,60 \$

30. Pour l'ouverture de dossier dans le cadre d'événements publics, il sera perçu :

1°	événement organisé par des organismes sans but lucratif de Montréal incluant les activités des groupes des commissions scolaires :	
a)	ouverture du dossier dans un délai de 3 mois et plus avant la date de l'événement	26,55 \$
b)	ouverture du dossier dans un délai de moins de 3 mois avant la date de l'événement	102,20 \$
2°	événement organisé par des organismes sans but lucratif situés à l'extérieur de la Ville de Montréal :	
a)	ouverture du dossier dans un délai de 3 mois et plus avant la date de l'événement	281,00 \$
b)	ouverture du dossier dans un délai de moins de 3 mois avant la date de l'événement	562,00 \$
3°	événement organisé par des entreprises privées :	
a)	ouverture du dossier dans un délai de 3 mois et plus avant la date de l'événement	332,15 \$
b)	ouverture du dossier dans un délai de moins de 3 mois avant la date de l'événement	664,00 \$

SECTION VI

PISCINES

31. Pour l'usage d'une piscine intérieure, il sera perçu, l'heure :

1°	location d'une piscine incluant un sauveteur :	
a)	taux de base	199,30 \$
b)	taux réduit pour tout groupe de Montréal	103,25 \$
2°	location d'une salle :	36,80 \$

Pour un organisme montréalais s'occupant de personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés s'applique.

SECTION VII

GRATUITÉ

32. Les tarifs prévus aux sections II, III, IV et V du présent chapitre ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

CHAPITRE IV

STATIONNEMENT

SECTION I

PARCOURS ET STATIONNEMENT RÉSERVÉ

33. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) de l'ancienne Ville de Montréal, pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu :

1°	délivrance de l'autorisation :	45,00 \$
2°	ouverture du dossier et étude du parcours prescrit :	152,00 \$
34.	Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, il sera perçu :	
1°	délivrance du permis :	45,00 \$
2°	place de stationnement avec parcomètre :	
	a) en compensation des travaux suivants	
	i) pour l'enlèvement d'une borne de paiement, par borne	292,50 \$
	ii) pour l'enlèvement d'un premier parcomètre ou panonceau	136,00 \$
	iii) pour l'enlèvement de chaque parcomètre ou panonceau supplémentaire	78,25 \$
	iv) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre ou pour la pose d'une housse sur un panonceau	43,00 \$
	v) pour la pose de chaque housse supplémentaire sur un parcomètre ou un panonceau	6,00 \$
	b) par jour, par place de stationnement, un montant équivalent au tarif horaire fixé pour l'utilisation de cette place prévu par le règlement sur les tarifs applicable le jour de l'occupation du domaine public multiplié par 12	
	c) les tarifs prévus au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 34 s'ajoutent au montant prévu au sous-paragraphe b) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public	

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre est utilisée dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ou corporations énumérés ci-après, le tarif prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas, soit : Bell Canada, Hydro-Québec, Gaz Métropolitain, Commission des services électriques de Montréal, ministère des Transports du Québec, Société de transport de Montréal et Agence métropolitaine de transport.

Le tarif prévu au paragraphe 1° ne s'applique pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre est utilisée dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou dont la Ville assume entièrement les coûts, le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas.

35. Aux fins de ce règlement, pour un permis de stationnement sur rue réservé aux résidents, il sera perçu :

1°	pour une vignette délivrée entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :	
	a) véhicule de promenade électrique (VÉ 100 % électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de :	
	i) 1 549 kg ou moins	64,00 \$
	ii) 1 550 kg à 1 699 kg	92,00 \$
	iii) 1 700 kg à 1 849 kg	104,00 \$
	iv) 1 850 kg ou plus	134,00 \$
	b) véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de :	
	i) 1 249 kg ou moins	64,00 \$
	ii) 1 250 kg à 1 424 kg	92,00 \$
	iii) 1 425 kg à 1 599 kg	104,00 \$
	iv) 1 600 kg ou plus	134,00 \$

2°	pour une vignette délivrée entre le 1 ^{er} avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :	
	a) véhicule de promenade électrique (VÉ 100 % électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de :	
	i) 1 549 kg ou moins	32,00 \$
	ii) 1 550 kg à 1699 kg	46,00 \$
	iii) 1 700 kg à 1 849 kg	52,00 \$
	iv) 1 850 kg ou plus	67,00 \$
	b) véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de :	
	i) 1 249 kg ou moins	32,00 \$
	ii) 1 250 kg à 1 424 kg	46,00 \$
	iii) 1 425 kg à 1 599 kg	52,00 \$
	iv) 1 600 kg ou plus	67,00 \$
3°	pour une vignette délivrée entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :	
	a) véhicule de promenade électrique (VÉ 100 % électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de :	
	i) 1 549 kg ou moins	64,00 \$
	ii) 1 550 kg à 1699 kg	92,00 \$
	iii) 1 700 kg à 1 849 kg	104,00 \$
	iv) 1 850 kg ou plus	134,00 \$
	b) véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de :	
	i) 1 249 kg ou moins	64,00 \$
	ii) 1 250 kg à 1 424 kg	92,00 \$
	iii) 1 425 kg à 1 599 kg	104,00 \$
	iv) 1 600 kg ou plus	134,00 \$
4°	pour une vignette supplémentaire délivrée à la même adresse :	
	a) en vertu des paragraphes 1° et 3 °	200,00 \$
	b) en vertu du paragraphe 2° :	100,00 \$
6°	pour une vignette délivrée à une personne à mobilité réduite ou à faible revenu	
	a) en vertu des paragraphes 1° et 3 °	
	i) premier demandeur	64,00 \$
	ii) deuxième demandeur	200,00 \$
	b) en vertu du paragraphe 2°	
	i) premier demandeur	32,00 \$
	ii) deuxième demandeur	100,00 \$
8°	pour une vignette délivrée à un membre d'un service d'autopartage, incluant les membres de LocoMotion, annuellement :	37,00 \$

Le nombre de vignettes est limité à une par personne et par véhicule et à deux par adresse.

Aux fins de l'application du présent article, la masse nette est celle indiquée sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

36. Aux fins de ce règlement, pour un permis de stationnement, dans les zones réservées aux résidents pour des véhicules utilisés par des intervenants offrant des services de soins à domicile rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), il sera perçu, par année :

37,00 \$

CHAPITRE V
UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

37. Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :

1°	pour la délivrance d'un permis d'occupation temporaire du domaine public :	45,00 \$
2°	pour une demande de modification de la surface occupée ou de prolongation d'une occupation temporaire du domaine public	45,00 \$
3°	pour l'étude technique relative à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou une occupation permanente du domaine public	683,00 \$

38. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :

1°	à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle :	
	a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m ²	59,00 \$
	b) lorsque la surface occupée est de 100 m ² à moins de 300 m ²	1,80 \$
	c) lorsque la surface occupée est de 300 m ² et plus	2,15 \$
	d) Si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes, par jour	50,00 \$
2°	sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :	
	a) de moins de 50 m ²	75,00 \$
	b) de 50 m ² à moins de 100 m ²	82,00 \$
	c) de 100 m ² à moins de 300 m ² , le mètre carré	1,80 \$
	d) de 300 m ² et plus, le mètre carré	2,15 \$
	e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement un montant équivalent au tarif horaire fixé pour l'utilisation de cette place prévu par le règlement sur les tarifs applicable le jour de l'occupation du domaine public multiplié par 12	
3°	Sur une rue artérielle identifiée à l'annexe 1 du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003), en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1° ou 2° :	
	a) si la largeur totale occupée est de 3 m et moins	89,00 \$
	b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m	293,00 \$
	c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m	736,00 \$
	d) si la largeur totale occupée est de 9 m et plus	1180,00 \$
	e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes	444,00 \$

- 4° sur une rue autre qu'une rue visée au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° ou 2° :
- | | |
|---|-----------|
| a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m | 46,00 \$ |
| b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m | 132,00 \$ |
| c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m | 278,00 \$ |
| d) si la largeur totale occupée est de 9 m et plus | 425,00 \$ |
| e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces paragraphes | 148,00 \$ |

Dans le cas d'une occupation du domaine public sans permis, sur la base d'un permis périmé ou révoqué ou qui est d'une dimension plus grande que celle prévue au permis, le tarif exigible pour l'occupation du domaine public l'est pour le nombre de jours effectifs et pour les dimensions réelles d'occupation. Ce tarif est payable par l'occupant du domaine public ou par le titulaire du permis périmé, révoqué ou auquel il est dérogé, selon le cas.

39. Aux fins de ce règlement, il sera perçu :

- 1° pour une occupation périodique du domaine public, 7,5 % de la valeur de la partie du domaine public occupée;
- 2° pour une occupation permanente du domaine public, 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

40. Pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 39 est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;
- 2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre.

41. Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;
- 2° pour tout exercice subséquent durant lequel cette occupation se continue, le tarif est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière générale prévue au règlement annuel sur les taxes, adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation périodique ou pour une occupation permanente est de 100,00 \$.

42. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations :

- | | |
|---|----------|
| 1° la page : | 5,05 \$ |
| 2° minimum : | 21,75 \$ |
| 3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente : | 80,25 \$ |

43. Les tarifs prévus aux articles 37 et 38 ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville, de la Société de transport de Montréal, de la Commission des services électriques de Montréal, du ministère des Transports du Québec, de l'Agence métropolitaine de transport, de Bell Canada, d'Hydro-Québec ou de Gaz Métropolitain.

44. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6) de l'ancienne Ville de Montréal, établi selon le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 14.

- 45.** Le tarif prévu à l'article 39 ne s'applique pas :
- 1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par la réglementation d'urbanisme applicable à l'arrondissement;
 - 2° dans les cas où le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) de l'ancienne Ville de Montréal dispense de l'obtention d'un permis d'occupation.

CHAPITRE VI

SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS

SECTION I

TRAVAUX PUBLICS

46. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu :

- 1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine :
 - a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton :
 - i) sur une longueur de 8 m ou moins 515,00 \$
 - ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des 8 premiers mètres 68,50 \$
 - b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir :
 - i) en enrobé bitumineux, le mètre carré 74,65 \$
 - ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré 304,55 \$
- 2° réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire : 260,60 \$

47. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir, il sera perçu :

- 1° dans l'axe du drain transversal : 2 575,00 \$
- 2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout : 8 562,00 \$

48. Pour le nettoyage de puisards, il sera perçu :

- 1° nettoyage de puisards, minimum : 856,00 \$
- 2° nettoyage excédant 3 heures, par heure : 275,00 \$

49. Pour le déplacement d'un lampadaire dans les limites de l'arrondissement, il sera perçu, le coût réel des travaux.

Un dépôt d'un montant égal à celui de l'estimation obtenue par l'arrondissement auprès d'un entrepreneur ou de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal (CSEVM) doit être versé avant le début des travaux.

Lorsqu'à la suite de l'exécution des travaux, il est constaté que le montant du dépôt versé est inférieur ou supérieur au coût réel des travaux, la différence doit être perçue ou remboursée, selon le cas.

50. Pour l'exécution des travaux de taille, d'abattage, d'élagage et de chirurgie des arbres ou d'arbustes effectués par la Ville en application de la réglementation, il sera perçu, l'heure :

- 1° pour la préparation et la surveillance du chantier : 121,35 \$
- 2° pour l'inspection en hauteur :
 - a) sans camion nacelle 112,75 \$
 - b) avec camion nacelle 169,65 \$

3°	pour l'exécution des travaux :	
	a) sans camion nacelle	168,95 \$
	b) avec camion nacelle	195,45 \$
4°	pour une chirurgie curative	162,65 \$

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible en vertu de l'article 80 pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement ou lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à une construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules.

51.	Pour le ramassage et la disposition des rejets ligneux, il sera perçu, l'heure :	118,10 \$
52.	Pour le déchetage et le transport des rejets ligneux, il sera perçu, l'heure :	120,95 \$
53.	Pour l'essouchement, il sera perçu, l'heure :	297,60 \$
54.	Pour la construction ou l'élimination d'une fosse d'arbre dans un trottoir existant, il sera perçu :	
	1° pour le bétonnage d'une fosse éliminée :	508,00 \$
	2° pour la construction d'une nouvelle fosse :	405,00 \$
55.	Pour la construction d'une fosse de plantation agrandie, il sera perçu :	
	1° si la construction se fait en banquettes :	6 994,00 \$
	2° si la construction se fait en trottoir :	5 438,00 \$
56.	Pour certains travaux reliés à l'aqueduc, aux égouts et aux utilités publiques, il sera perçu :	
	1° pour la fermeture et l'ouverture d'un boîtier de service :	130,00 \$
	2° pour le nivellement de boîtier de service :	63,50 \$
	3° pour le nivellement d'un regard d'égout, d'un puisard ou d'utilités publiques, il sera perçu le coût réel des travaux	

SECTION II

AUTRES SERVICES

57.	Aux fins des services relatifs au contrôle des chiens et autres animaux, il sera perçu :	
	1° pour le ramassage à domicile de chiens ou d'autres animaux, par ramassage :	24,50 \$
	2° pour la remise de chiens ou d'autres animaux à la fourrière, par remise :	8,30 \$
	3° pour la garde d'un chien en fourrière, par jour :	24,50 \$
Pour l'application du paragraphe 3°, une fraction de jour est comptée comme un jour.		
58.	Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu pour chaque panneau de 0,0929 m ² (1 pi ²) :	11,25 \$
59.	Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu :	5,00 \$
60.	Pour l'attestation qu'une photocopie tirée d'un document est une copie conforme à l'original, il sera perçu :	
	1° pour un document de 10 pages et moins, la page :	6,30 \$
	2° pour un document de 11 à 25 pages, le plus élevé des montants suivants :	
	a) 64,00 \$, ou	
	b) la page	3,80 \$

3°	pour un document de 26 à 100 pages :	128,75 \$
4°	pour un document de 101 pages et plus, la page :	1,35 \$
61.	Pour la recherche d'un titre de propriété, par cadastre, il sera perçu :	52,10 \$
62.	Pour une recherche de plan de construction dans les archives, il sera perçu :	73,50 \$
63.	Pour la fourniture de copies de plans sur une clé USB, il sera perçu :	17,35 \$
64.	Pour le service de photocopie et d'impression dans les bibliothèques, il sera perçu :	
1°	photocopie et impression noir et blanc :	
a)	8 ½ X 11 po et 8 ½ X 14 po :	
i)	recto	0,10 \$
ii)	recto verso	0,10 \$
b)	11 X 17 po	
i)	recto	0,20 \$
ii)	recto verso	0,20 \$
2°	photocopie et impression couleur :	
a)	8 ½ X 11 po et 8 ½ X 14 po	
i)	recto	0,50 \$
ii)	recto verso	0,50 \$
b)	11 X 17 po	
i)	recto	0,50 \$
ii)	recto verso	0,50 \$
65.	Pour la vente de livres et de documents usagés, il sera perçu :	
1°	pour les livres :	
a)	pour un livre pour adulte	1,00 \$
b)	pour un livre pour enfant	0,60 \$
c)	pour un livre d'art ou un dictionnaire	5,20 \$
2°	pour un périodique :	0,30 \$
3°	pour un cédérom ou un document audiovisuel :	1,10 \$
66.	Pour la prise d'une photographie pour l'obtention de la carte Accès Montréal, il sera perçu, par photo :	3,20 \$
67.	Pour l'entreposage d'objets et effets mobiliers à la suite de procédures d'éviction, il sera perçu par jour :	
1°	pour le 1 ^{er} conteneur :	0,00 \$
2°	pour le 2 ^e conteneur :	2,10 \$
3°	pour le 3 ^e conteneur :	3,10 \$
4°	pour le 4 ^e conteneur :	4,20 \$
5°	pour le 5 ^e conteneur et les subséquents, par conteneur :	5,20 \$

CHAPITRE VII

FOURNITURE DE LICENCES, PLANS, PUBLICATIONS ET AUTRES ARTICLES

68.	Aux fins du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant :	46,00 \$
69.	Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page :	11,25 \$

70. Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu :	46,00 \$
71. Aux fins du Règlement sur le numérotage des bâtiments (R.R.V.M., chapitre N-1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment :	82,80 \$
72. Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il sera perçu :	
1° minimum :	148,20 \$
2° en sus du minimum, les 1 000 inscriptions :	14,30 \$
73. Pour le remplacement d'un permis émis en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) qui a été perdu, détruit ou endommagé, et pour un exemplaire additionnel de tout permis en vigueur, il sera perçu :	12,25 \$
74. Pour la fourniture d'une copie d'un feuillet de plan montrant la construction ou la transformation d'un bâtiment, il sera perçu :	4,35 \$
75. Pour la fourniture d'une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment, il sera perçu :	215,65 \$
76. Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu :	
1° abonnement à la liste mensuelle des permis de construction délivrés à l'arrondissement :	
a) pour l'année	260,65 \$
b) pour un mois	26,05 \$
2° abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement :	
a) pour l'année	260,65 \$
b) pour un mois	26,05 \$
77. Pour la fourniture de documents, les tarifs applicables sont ceux prévus par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec (RLRQ, chapitre A-2.1, r.3).	
78. Pour la location d'un drapeau, d'une banderole ou d'une bannière, il sera perçu, par jour :	27,10 \$
79. Pour l'utilisation d'un appareil de pesée, il sera perçu, par pesée :	13,55 \$

CHAPITRE VIII
COMPENSATIONS

80. Pour l'application des articles 27 et 28 du Règlement sur la propreté (RCA10 09009), la compensation exigible :	
1° pour un arbre de 3 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,4 m du sol :	1 885,00 \$
2° pour un arbre de 11 cm et plus mesuré à 1,4 m du sol, est déterminée d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture-Québec inc. (SIAQ), mais ne peut être inférieure à 1885,00 \$	

CHAPITRE IX
DISPOSITION FINALE

81. Le présent règlement remplace le Règlement sur les tarifs pour l'exercice financier 2023 (RCA22 09005), à l'exception de l'article 25 qui cessera d'avoir effet le 1^{er} mai 2024 et de l'article 33 qui cessera d'avoir effet le 15 janvier 2024.

82. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sauf pour l'article 35, qui entrera en vigueur le 15 janvier 2024, et l'article 27, qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2024.

Dossier 1234040015

Émilie Thuillier
Mairesse d'arrondissement

Chantal Châteauvert
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion :	13 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement :	13 novembre 2023
Adoption du règlement :	xx décembre 2023
Publication :	date
Entrée en vigueur :	date
